

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le jeudi 14 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Chili

Mme Ximena Fuentes Torrijo, Représentante

M. Antonio Correa Olbrich, consul général de la République du Chili à Hambourg

Mme Valeria Chiappini Koscina, conseillère juridique

Mme Beatriz Pais Alderete, conseillère juridique

Portugal

Mme Patrícia Galvão Teles, directrice générale des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

M. Mateus Kowalski, chef du département du droit international public au Ministère des affaires étrangères

M. Vasco Seruya, Consul général du Portugal à Hamburg

Mme Ana Luísa Riquito, première secrétaire à l'ambassade du Portugal à Berlin

Djibouti

M. Yacin Houssein Doualé, Ambassadeur de la République de Djibouti en Allemagne

M. Mohamed Osman Chireh, premier conseiller à l'ambassade de la République de Djibouti en Allemagne

M. Guled Yusuf, associé, cabinet Allen & Overy LLP

M. Pierre-Baptiste Chipault, collaborateur, cabinet Allen & Overy LLP

M. Pranay Lekhi, collaborateur, cabinet Allen & Overy LLP

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous.

2

3 Aujourd'hui, nous allons poursuivre l'audience dans l'affaire *Demande d'avis*
4 *consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement*
5 *climatique et le droit international*. Ce matin, nous allons entendre les exposés oraux
6 du Chili, du Portugal et de Djibouti.

7

8 D'emblée, je tiens à vous informer qu'à 11 heures ce matin, les autorités allemandes
9 réaliseront un exercice d'alerte nationale afin de s'assurer que tous les systèmes
10 d'information fonctionnent en cas d'urgence. Ce test sera réalisé par le biais de
11 plusieurs plateformes, notamment la radio, les applications sur téléphone mobile et
12 les sirènes. Une sirène de « fin d'exercice » retentira à 11 h 45. Il est donc possible
13 que nous entendions des sirènes ou que nous recevions des alertes sur nos
14 téléphones à ces heures précises.

15

16 Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir vous assurer que vos
17 téléphones portables soient en mode avion ou éteints. Merci.

18

19 Sans plus attendre, je donne la parole à la représentante du Chili, Mme Fuentes
20 Torrijo, pour son exposé.

21

22 Vous avez la parole, Madame.

23

24 **Mme FUENTES TORRIJO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
25 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter
26 aujourd'hui devant vous au nom de la République du Chili dans le cadre de la
27 présente procédure concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la*
28 *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
29 *international*, que j'appellerai dorénavant la COSIS.

30

31 En réponse à l'invitation lancée par le Tribunal aux États Parties à la Convention de
32 présenter des exposés écrits sur les questions soumises par la COSIS, le Chili a
33 déposé, le 16 juin 2023, un exposé écrit énonçant ses vues sur les deux questions
34 dont le Tribunal est saisi dans le cadre de la procédure consultative.

35

36 Dans son exposé écrit, le Chili a jugé utile de faire part au Tribunal de son point de
37 vue sur la compétence consultative de celui-ci et sur son pouvoir discrétionnaire de
38 décider s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter la demande d'avis consultatif en
39 l'espèce. La position du Chili, développée dans la première partie de son exposé
40 écrit, est que le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé, et
41 qu'il n'existe pas de raisons décisives pour que le Tribunal refuse de le faire.

42

43 Dans la deuxième section de son exposé écrit, le Chili a souligné l'existence d'un
44 consensus scientifique selon lequel le changement climatique a de graves effets
45 préjudiciables sur les océans, y compris, mais sans s'y limiter, le réchauffement des
46 océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans. Dans les
47 sections III et IV de son exposé écrit, le Chili énonce son point de vue sur
48 l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la partie XII et d'autres
49 dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – que je
50 désignerai par les termes « CNUDM » ou « Convention ».

1
2 Le Tribunal ayant indiqué qu'à ce stade les États ne devaient pas se contenter de
3 répéter ce qu'ils avaient déjà dit dans leurs exposés écrits, le Chili aimerait saisir
4 l'occasion de ces audiences pour développer plus avant certains points de droit qui
5 sous-tendent les questions posées au Tribunal, et pour ajouter quelques données
6 scientifiques supplémentaires concernant les effets du changement climatique au
7 Chili en tant qu'État côtier disposant d'un littoral de plus de 8 000 km donnant sur les
8 océans Pacifique et Antarctique.

9
10 Dans cet exposé oral, je voudrais développer quatre points sur lesquels le Chili
11 considère qu'il est encore nécessaire d'approfondir la réflexion, à savoir :

12
13 Premièrement, le pouvoir du Tribunal de rendre des avis consultatifs et l'absence de
14 raison décisive permettant éventuellement au Tribunal de refuser de répondre à la
15 demande de la COSIS ;

16
17 Deuxièmement, les preuves scientifiques irréfutables concernant l'étendue et la
18 gravité des effets délétères du changement climatique sur le milieu marin et la
19 manière dont ces preuves irréfutables devraient influencer sur l'évaluation de l'obligation
20 de diligence à laquelle les États sont censés se conformer dans le contexte de la
21 Convention ;

22
23 Troisièmement, la relation entre les obligations découlant de la Convention, à savoir
24 l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution et l'obligation plus
25 générale de protéger et de préserver le milieu marin et les obligations contenues
26 dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et
27 dans l'Accord de Paris ; et

28
29 Quatrièmement, la pertinence du droit international des droits de l'homme pour
30 l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

31
32 En ce qui concerne le pouvoir du Tribunal de rendre des avis consultatifs et
33 l'absence de raisons décisives pour le Tribunal de refuser de répondre à la demande
34 de la COSIS, le Chili estime que la COSIS est fondée en droit à demander un avis
35 consultatif au Tribunal. La COSIS a exercé ce droit conformément au Statut et au
36 Règlement du Tribunal.

37
38 Dans les exposés écrits qu'ils ont soumis au Tribunal, deux États ont demandé à
39 celui-ci de s'abstenir de rendre l'avis consultatif sollicité au motif que le Tribunal n'est
40 pas compétent en l'espèce. Ces États font valoir que la Convention, et en particulier
41 l'article 21 du Statut du Tribunal, ne confère pas de compétence consultative au
42 Tribunal en formation plénière. D'autres États, tout en admettant que le Tribunal en
43 formation plénière a une compétence consultative, ont demandé au Tribunal, dans
44 leurs exposés écrits et oraux, de préciser la portée de cette compétence.

45
46 Dans son avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la*
47 *Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* – il s'agit de l'Affaire No. 21 –, le
48 Tribunal a confirmé que l'article 21 du Statut permet qu'un accord international se
49 rapportant au but de la Convention puisse conférer une compétence consultative au
50 Tribunal en formation plénière.

1
2 Le Tribunal a conclu que c'est l'interaction entre l'article 21 du Statut et « l'autre
3 accord » qui lui confère sa compétence consultative. En d'autres termes, « l'autre
4 accord » est susceptible de conférer une compétence au Tribunal, car cela est prévu
5 à l'article 21.

6
7 Le Statut du Tribunal fait partie de l'Annexe VI de la Convention. Partant, il fait
8 également partie intégrante de la Convention. Ainsi, les États Parties à la
9 Convention ont eux-mêmes prévu la possibilité qu'un groupe d'États conclue un
10 accord international en rapport avec les buts de la Convention, et que cet accord
11 puisse envisager la possibilité de demander un avis consultatif au Tribunal.

12
13 Le Règlement du Tribunal établit quant à lui certaines conditions préalables à
14 l'exercice de la compétence consultative du Tribunal, à savoir :

- 15
16 a) l'existence, bien entendu, d'un accord international en rapport avec les buts de la
17 Convention, qui prévoit spécifiquement la saisine du Tribunal pour avis consultatif ;
18 b) la demande doit être transmise au Tribunal par tout organe habilité par l'accord ou
19 conformément à celui-ci ; et
20 c) la demande doit porter sur une question juridique.

21
22 Toutes ces conditions préalables sont remplies en l'espèce.

23
24 Néanmoins, et au-delà de ces conditions formelles, le Chili souhaite s'arrêter sur la
25 logique qui sous-tend l'article 21 du Statut et l'article 138 du Règlement du Tribunal,
26 les deux dispositions sur lesquelles reposent la compétence consultative du Tribunal
27 de céans.

28
29 Le Chili soutient que la Convention a conçu la compétence consultative du Tribunal
30 comme un moyen d'aider les États Parties à un accord international en rapport avec
31 les buts de la Convention, en assurant donc ces Parties que l'interprétation et
32 l'application de leur accord sont conformes à la Convention.

33
34 La CNUDM a été décrite comme étant la Constitution de l'océan. Il s'agit en effet
35 d'un accord global qui s'attache à établir les principes et les règles générales
36 régissant la quasi-totalité des activités en mer et l'utilisation de ses ressources. D'un
37 point de vue politique et juridique, la comparaison avec une constitution est très
38 pertinente. En effet, la Convention partage de nombreuses caractéristiques avec nos
39 constitutions nationales.

40
41 Tout d'abord, son objectif, tel que décrit dans le préambule, est d'établir un ordre
42 juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales
43 et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et
44 efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et
45 l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. En d'autres termes, elle a
46 pour objet de réglementer toutes les activités sur les mers et les océans.

47
48 Une deuxième caractéristique qui justifie cette comparaison avec une constitution
49 nationale est la difficulté d'amender la Convention. Enfin, à l'instar des constitutions

1 nationales, la Convention s'appuie sur d'autres accords pour mettre en œuvre ces
2 principes et objectifs.

3
4 Cette troisième caractéristique de la Convention, à savoir la dépendance à l'égard
5 d'autres accords qui contribueront à la mise en œuvre de ces principes et objectifs,
6 ressort très clairement de diverses dispositions de la partie XII. Tout d'abord,
7 l'article 197 invite les États à « coop[érer] au plan mondial et, le cas échéant, au plan
8 régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales
9 compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de
10 pratiques et procédures recommandées de caractère international, compatibles avec
11 la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des
12 particularités régionales ».

13
14 L'article 237 stipule que :

15
16 1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui
17 incombent aux États en vertu de conventions et accords spécifiques
18 conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du
19 milieu marin ni les accords qui peuvent être conclus en application des
20 principes généraux énoncés dans la Convention.

21
22 2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en
23 ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de
24 la Convention d'une manière compatible avec les principes et objectifs
25 généraux de celle-ci.

26
27 Les petits États insulaires ont de fait créé une organisation internationale, la
28 Commission des petits États insulaires pour le changement climatique et le droit
29 international, ce dans le but précis de promouvoir et de contribuer « à la définition, à
30 la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit
31 international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter,
32 les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin
33 et leur responsabilité pour les dommages résultants de fait internationalement
34 illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations »¹.

35
36 Dans l'accomplissement de son mandat, la COSIS est tenue de respecter les
37 principes et les dispositions de la Convention. Par conséquent, la demande d'avis
38 consultatif auprès du Tribunal concernant l'identification des obligations des États
39 Parties à la Convention en ce qui concerne a) l'obligation de prévenir, de réduire et
40 de maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement
41 climatique, et b) l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin eu égard au
42 changement climatique, aidera certainement la COSIS à s'acquitter de son mandat
43 d'une manière qui soit conforme à la Convention.

44
45 L'avis consultatif que le Tribunal rendra dans le cadre de cette procédure
46 consultative est de la plus haute importance. L'interprétation des obligations de la
47 Convention, eu égard aux effets nuisibles du changement climatique, aidera la
48 COSIS à définir des actions spécifiques dans l'accomplissement de son mandat en

¹ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (31 octobre 2021), article 1 3).

1 ayant la certitude que ces actions sont bien conformes aux dispositions de la
2 Convention. La COSIS pourra ainsi s'appuyer sur une interprétation faisant autorité
3 des dispositions pertinentes de la Convention, pour prendre ensuite des mesures
4 dans un domaine qui concerne la survie même des petits États insulaires. La COSIS
5 n'a pas sollicité un avis consultatif par simple curiosité académique, mais bien en
6 réponse à un besoin réel.

7
8 J'en arrive à mon second point, à savoir les preuves scientifiques irréfutables
9 concernant l'étendue et la gravité des effets nuisibles du changement climatique sur
10 le milieu marin, et la manière dont ces preuves indéniables influent sur l'évaluation
11 de la norme de comportement que les États sont censés respecter dans le cadre de
12 la Convention.

13
14 Comme l'a exposé le Chili par écrit, les preuves scientifiques des effets nuisibles des
15 émissions de gaz à effet de serre sur les océans sont irréfutables.

16
17 Pendant des décennies, les effets des gaz à effet de serre sur l'océan étaient
18 inconnus. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a été
19 créé par la résolution 43/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies le
20 6 décembre 1988. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa
21 préoccupation quant au fait que « certaines activités humaines pourraient modifier
22 les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et
23 futures la menace de graves conséquences économiques et sociales ».

24
25 La résolution de 1988 évoque également qu'on « estim[ait] de plus en plus » à
26 l'époque que « l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de "gaz à
27 effet de serre" pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une
28 hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à
29 défaut de mesures opportunes à tous les niveaux ».

30
31 La résolution demande également aux « gouvernements et aux organisations
32 intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute
33 détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique »,
34 et demande également aux « organisations non gouvernementales, aux entreprises
35 industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui
36 leur revient ».

37
38 Trente-cinq ans se sont écoulés depuis. Ce que l'on estimait de plus en plus
39 probable à l'époque est aujourd'hui un fait irréfutable : les émissions de gaz à effet
40 de serre anthropiques ont provoqué le réchauffement de la planète et tous les effets
41 associés sur les écosystèmes de la terre. En juillet 2023, le Secrétaire général des
42 Nations Unies a annoncé que « l'ère du réchauffement climatique est terminée,
43 place à l'ère de l'ébullition mondiale »².

44
45 La vulnérabilité particulière de l'océan aux risques liés au changement climatique est
46 clairement exposée dans le Rapport spécial de 2019 sur l'océan et la cryosphère du
47 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui conclut que

² Communiqué de presse des Nations Unies : *Juillet sera probablement le mois le plus chaud jamais enregistré* (27 juillet 2023), consultable à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2023/07/1137182>.

1 l'océan absorbe de 20 à 30 % des émissions anthropiques de CO₂ libérées dans
2 l'atmosphère³. Le Chili a d'ailleurs été l'un des promoteurs de ce rapport spécial
3 depuis sa publication lors de la COP21 en 2015⁴.

4
5 L'océan n'a cessé de réchauffer et d'absorber plus de 90 % de l'excès de chaleur
6 présent dans le système climatique⁵. Les conséquences de l'absorption de la
7 chaleur et du CO₂ sont : le réchauffement des océans, l'acidification des océans et
8 l'élévation du niveau de la mer. Ces changements perturbent indéniablement le
9 milieu marin, en particulier les écosystèmes rares ou délicats.

10
11 Les petits États insulaires sont particulièrement touchés par ces effets nuisibles sur
12 l'océan. Le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et
13 l'acidification des océans représentent pour eux une menace pour leur survie, même
14 en tant qu'États indépendants, et pour les conditions de vie de leurs populations.
15 Outre les petits États insulaires, de nombreux autres pays attendent avec grand
16 intérêt que le Tribunal se prononce sur les obligations des États Parties à la
17 Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux
18 effets nuisibles du changement climatique et de protéger et préserver le milieu marin
19 eu égard aux incidences du changement climatique.

20
21 En tant qu'État côtier, le Chili est également vulnérable aux effets nuisibles du
22 changement climatique sur l'océan. À cet égard, nous assistons à la tropicalisation
23 du Pacifique Sud, qui entraîne des changements dans l'écosystème marin au niveau
24 local, affectant la distribution des ressources pour la pêche à petite échelle⁶. Ces
25 pêcheries artisanales sont essentielles pour nos communautés côtières⁷.

26
27 Dans la macrozone septentrionale du Chili, la récolte des algues (l'espèce
28 *Macrocystis*) et la pêche sont directement affectées par la variabilité climatique due
29 au phénomène El Niño-oscillation australe (ENSO). L'augmentation de la
30 température est nuisible aux algues marines, ralentissant les temps de récupération
31 et mettant en péril les écosystèmes qui leur sont associés. Dans cette région, il est
32 prévu que la température de surface de l'océan augmente considérablement d'ici à

³ GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, dans : Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique [H.-O. Portner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 9. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf.

⁴ Because the Ocean, *The Initiative*, consultable à l'adresse: <https://www.becausetheocean.org/the-initiative/>

⁵ Op. cit., note 3.

⁶ Chili (2021). Communication nationale (NC). NC 4, p. 59, consultable à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4NC_Chile_Spanish.pdf.

⁷ Sous-secrétaire à la pêche et à l'aquaculture (2016). Plan de Adaptación al Cambio Climático para Pesca y Acuicultura, consultable à l'adresse <https://mma.gob.cl/wp-content/uploads/2016/12/Plan-Pesca-y-Acuicultura-CMS.pdf> p. 27.

1 2040-2050, ce qui constituera une menace importante pour les baleines à bosse⁸,
2 les manchots de Humboldt⁹ et le Grand dauphin¹⁰.

3

4 Dans la macrozone centre sud du Chili, les menaces comprennent le déficit de
5 précipitations, la disparition de zones estuariennes et humides et l'augmentation de
6 la température. Le déficit de précipitations pourrait affecter la contribution des
7 nutriments essentiels à la production biologique de phytoplancton, qui est à la base
8 de la chaîne trophique, avec des répercussions directes sur la disponibilité de
9 plusieurs ressources comme le merlu du Chili, qui est actuellement menacé par la
10 surpêche¹¹.

11

12 Une augmentation du niveau de la mer et des raz-de-marée contribuerait à l'érosion
13 côtière et à des changements géomorphologiques, notamment à des changements
14 dans les systèmes de courants marins, mais également au détachement du substrat
15 dans les algues marines et à la perte de biomasse et d'habitat pour les poissons, les
16 mollusques et les crustacés¹².

17

18 Étant donné qu'au Chili de nombreux systèmes humains et naturels sont situés à
19 moins de 10 mètres au-dessus du niveau de la mer, près de 1 million de personnes,
20 soit environ 5,5 % de la population nationale, pourraient potentiellement être
21 exposées à l'élévation du niveau de la mer et au raz-de-marée, et environ
22 500 000 habitations, soit 7,42 % du total national, serait exposées à ces menaces¹³.

23

24 En outre, de nombreux écosystèmes et infrastructures sont menacés, tels que les
25 zones humides, les criques de pêche, les étendues de dunes, les plages, les sites
26 d'intérêt pour la biodiversité, les installations (les écoles, poste de police) et les
27 ports. On estime que 12 districts côtiers critiques nécessitent des plans d'action pour
28 l'adaptation¹⁴.

29

30 Quant à l'acidification des océans, elle a un impact négatif sur la reproduction, la
31 taille et le goût des mollusques, en plus de causer une perte de biomasse¹⁵.

⁸ Atlas de Riesgo Climático, consultable à l'adresse https://arclim.mma.gob.cl/atlas/view/paarc_coquimbo_biodiversidad_ballenajorobada/

⁹ Atlas de Riesgo Climático, consultable à l'adresse https://arclim.mma.gob.cl/atlas/view/paarc_coquimbo_biodiversidad_pinguinodeHumboldt/

¹⁰ Atlas de Riesgo Climático, consultable à l'adresse https://arclim.mma.gob.cl/atlas/view/paarc_coquimbo_biodiversidad_delfin_narizdebotella/

¹¹ Atlas de Riesgo Climático, consultable à l'adresse https://cambioclimatico.mma.gob.cl/wp-content/uploads/2021/06/02_PESCA_COSTERA.pdf, p. 16-17.

¹² Cubillos, L. ; Soto, D. ; Hernández, A. & Norambuena, R., 2020. Informe Proyecto ARCLim: Pesca Costera. COPAS Sur-Austral, Universidad de Concepción e INCAR coordinado por Centro de Ciencia del Clima y la Resiliencia y Centro de Cambio Global UC para el Ministerio del Medio Ambiente a través de La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), p. 5, Concepción, consultable à l'adresse https://cambioclimatico.mma.gob.cl/wp-content/uploads/2021/06/02_PESCA_COSTERA.pdf.

¹³ Centro UC Cambio Global, Determinación del riesgo de los impactos del Cambio Climático en las costas de Chile, consultable à l'adresse <https://cambioglobal.uc.cl/proyectos/272-determinacion-del-riesgo-de-los-impactos-del-cambio-climatico-en-las-costas-de-chile>.

¹⁴ Chili (2021). Communication nationale (NC). NC 4, p. 59, consultable à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4NC_Chile_Spanish.pdf.

¹⁵ Cubillos, L. ; Soto, D. ; Hernández, A. & Norambuena, R., 2020. Informe Proyecto ARCLim: Pesca Costera. COPAS Sur-Austral, Universidad de Concepción e INCAR coordinado por Centro de Ciencia del Clima y la Resiliencia y Centro de Cambio Global UC para el Ministerio del Medio Ambiente a

1
2 Le Chili est le deuxième producteur mondial de *Mytilus chilensis* – la moule
3 chilienne –, et le premier exportateur mondial. Les moules du Chili sont très
4 sensibles au changement climatique, car 99 % des graines proviennent de bancs
5 naturels¹⁶. L'acidification des océans influe sur la calcification de plusieurs
6 espèces¹⁷, y compris les moules chiliennes. Des études ont montré que
7 l'acidification empêche le développement normal des coquilles, ce qui affecte à son
8 tour les larves, les graines et les spécimens adultes¹⁸.
9
10 Les populations d'oiseaux marins et insulaires au Chili sont en déclin en raison de
11 l'élévation du niveau de la mer et de l'augmentation de la température des océans,
12 ce qui entraîne la perte d'habitat et une diminution du nombre de proies marines. La
13 régression des populations d'oiseaux a un impact sur la disponibilité du guano, ce
14 qui affecte la disponibilité des nutriments pour les espèces marines¹⁹.
15
16 Au Chili, les effets du changement climatique se font également ressentir au large
17 des côtes. En particulier, l'élévation du niveau de la mer a eu et continuera d'avoir
18 de graves répercussions sur la cryosphère, c'est-à-dire les espaces recouverts de
19 neige et de glace. Les graves conséquences de la disparition de la cryosphère ont
20 incité le Chili et l'Islande à prendre la tête d'une coalition de 20 gouvernements lors
21 de la dernière conférence des Parties à Charm el-Cheikh en vue de créer un groupe
22 de haut niveau sur l'élévation du niveau de la mer et les ressources en eau des
23 régions montagneuses.
24
25 Les conséquences de l'évolution de la cryosphère, du réchauffement climatique et
26 des émissions de gaz à effet de serre se feront ressentir dans les régions polaires et
27 montagneuses, mais aussi bien au-delà. Les pêcheries polaires seront affectées par

través de La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), p. 5, Concepción, consultable à l'adresse https://cambioclimatico.mma.gob.cl/wp-content/uploads/2021/06/02_PESCA_COSTERA.pdf.

¹⁶ Soto, D. ; León-Muñoz, J. ; Molinet, C. ; Soria-Galvarro, Y. ; Videla, J. ; Opazo, D. ; Díaz, P. ; Tapia, F. & Segura, C. 2020. Informe Proyecto ARClím: Acuicultura. INCAR, Universidad de Concepción, Universidad Católica de la Santísima Concepción, Universidad Austral de Chile, INFOP, Universidad de Los Lagos, e INTEMIT coordinado por Centro de Ciencia del Clima y la Resiliencia y Centro de Cambio Global UC para el Ministerio del Medio Ambiente a través de La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), p. 7, Puerto Montt, consultable à l'adresse https://cambioclimatico.mma.gob.cl/wp-content/uploads/2021/06/01_ACUICULTURA.pdf.

¹⁷ Buschmann, A. H, S. Gelcich, P. Díaz, R. Estévez, M. C. Hernández González, N. Lagos, M. Lardies, M. J. Martínez-Harms, S. V. Pereda y J. Pulgar (2019). Acuicultura, pesca y biodiversidad en ecosistemas costeros de Chile. Santiago: Comité Científico COP25; Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación, consultable à l'adresse https://cdn.digital.gob.cl/filer_public/86/3b/863b82f8-b481-4c93-b83b-ac1ad69cb9b9/8biodiversidad-acuicultura-buschmann.pdf p. 14.

¹⁸ Soto, D. ; León-Muñoz, J. ; Molinet, C.; Soria-Galvarro, Y. ; Videla, J. ; Opazo, D. ; Díaz, P. ; Tapia, F. & Segura, C. 2020. Informe Proyecto ARClím: Acuicultura. INCAR, Universidad de Concepción, Universidad Católica de la Santísima Concepción, Universidad Austral de Chile, INFOP, Universidad de Los Lagos, e INTEMIT coordinado por Centro de Ciencia del Clima y la Resiliencia y Centro de Cambio Global UC para el Ministerio del Medio Ambiente a través de La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), p. 9, Puerto Montt, consultable à l'adresse https://cambioclimatico.mma.gob.cl/wp-content/uploads/2021/06/01_ACUICULTURA.pdf.

¹⁹ Uribe Botero, Eduardo (2015). El cambio climático y sus efectos en la biodiversidad en América Latina, p. 18, consultable à l'adresse https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/39855/S1501295_en.pdf?sequence=1.

1 le réchauffement des océans, mais aussi par l'acidification croissante des océans
2 polaires qui, selon les scientifiques, atteindra un seuil critique à 405 ppm – un niveau
3 que nous sommes en passe d'atteindre dans 12 ans seulement²⁰.

4
5 Ainsi, la Déclaration sur les ambitions en matière de fonte des glaces (*Ambition on*
6 *Melting Ice Declaration*), signée en novembre 2022 par le Chili, l'Islande et 18 autres
7 pays montagneux, polaires et de faible élévation, place la protection de la
8 cryosphère au premier plan d'une action climatique vigoureuse. Il ne s'agit pas d'une
9 question qui ne préoccupe que ces États. La protection de la cryosphère devrait être
10 une urgence mondiale, car les effets les plus importants causés aux communautés
11 humaines se feront ressentir au-delà de ces régions²¹. La meilleure solution pour
12 ralentir la disparition progressive de la cryosphère et les catastrophes généralisées
13 qui en résulteront est de réduire rapidement les émissions de CO₂ et d'autres gaz à
14 effet de serre dans tous les secteurs²².

15
16 Permettez-moi maintenant de passer à une question juridique importante : comment
17 ces preuves scientifiques irréfutables influent-elles sur l'évaluation de la norme de
18 comportement que les États sont tenus de respecter dans le contexte de leurs
19 obligations au titre de la Convention ?

20
21 La COSIS a posé deux questions au Tribunal. La demande d'avis consultatif est
22 libellée comme suit :

23
24 Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention
25 des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM, notamment en vertu
26 de la partie XII :

27
28 a) de prévenir, réduire, et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard
29 aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique,
30 notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du
31 niveau de la mer et de l'acidification des océans qui sont causés par les
32 émissions anthropiques des gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

33
34 b) de protéger, préserver le milieu marin eu égard aux incidences du
35 changement climatique, notamment le réchauffement des océans, et
36 l'élévation des océans, et l'acidification des océans ? »

37
38 En ce qui concerne les questions a) et b), les articles 192 et 194 de la Convention
39 sont des dispositions fondamentales sur la base desquelles le Tribunal peut tirer des
40 conclusions particulières au sujet des obligations des États Parties de prévenir,
41 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux incidences, aux effets
42 nuisibles du changement climatique, et de protéger, préserver le milieu marin eu
43 égard aux incidences climatiques, notamment le réchauffement des océans et
44 l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans.

45
46 L'article 192 stipule que « les États ont obligation de protéger et de préserver le
47 milieu marin ». Pour sa part, l'article 194) stipule que « les États prennent

²⁰ Declaration Ambition on Melting Ice (AMI) on Sea-level Rise and Mountain Water Resources, 16 novembre 2022, consultable à l'adresse <https://ambitionmeltingice.org/ami-declaration/>

²¹ Ibid.

²² Ibid.

1 séparément ou conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles
2 avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la
3 pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin
4 les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en fonction de leurs capacités, et ils
5 s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard ».

6
7 Bien que l'objet principal de l'article 194 semble être la prévention, la réduction et la
8 maîtrise de la pollution, le paragraphe 5 est pertinent pour donner réponse à la
9 question de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux
10 incidences du changement climatique, dans la mesure où cette disposition prévoit
11 que les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures
12 nécessaires pour protéger, préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que
13 l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en
14 voie d'extinction. Plusieurs autres dispositions de la Convention sont pertinentes
15 pour donner un contenu plus précis à cette obligation contenue dans l'article 194 au
16 paragraphe 5. Dans son exposé écrit, le Chili a déjà identifié les articles 117, 123,
17 197, 203, 204 et 237 comme étant des dispositions pertinentes de nature à aider le
18 Tribunal à déterminer des obligations particulières à cet égard.

19
20 Cela étant dit, le Chili souhaite à présent s'attarder sur la norme de comportement
21 requise pour se conformer à ces obligations. À cet égard, il est habituel de décrire
22 les obligations contenues dans les articles 192 et 194 de la Convention comme des
23 obligations de diligence requise. Cela signifie que les États ont une obligation de
24 comportement consistant à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir,
25 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et toutes les mesures nécessaires
26 pour protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement
27 climatique.

28
29 Oliver Wendell Holmes a écrit en 1881 que « la vie du droit n'a pas été la logique ;
30 elle a été l'expérience »²³. L'expérience montre que depuis 1988, au moins, les États
31 sont conscients de ce que les émissions de gaz à effet de serre ont des effets
32 préjudiciables sur l'océan. Cependant, les États ont, dans une large mesure,
33 continué à faire comme si de rien n'était. Le Tribunal a donc la tâche très importante
34 d'interpréter ce que signifie l'obligation pour tous les États de prendre « toutes les
35 mesures nécessaires ». Si nous savons que les émissions de gaz à effet de serre
36 condamneront à la disparition les petits États insulaires ou détruiront la vie marine
37 telle que nous la connaissons, et si nous savons également quelles sont les
38 mesures qui causent ce préjudice, alors la diligence requise ne saurait être
39 interprétée comme une simple obligation de moyens.

40
41 Ceci m'amène à mon troisième propos, le rapport entre les obligations de la
42 Convention, à savoir le devoir de prévenir, réduire et maîtriser la pollution, et
43 l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et les obligations prévues par
44 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord
45 de Paris.

46
47 La menace du changement climatique est abordée aujourd'hui par la communauté
48 internationale par l'intermédiaire de négociations menées dans le cadre de la

²³ Holmes, Oliver W : *The Common Law* (éd. orig. 1881), Harvard University Press, 2009, p. 3.

1 CCNUCC. Dans ce cadre, l'Accord de Paris est le dernier traité à avoir été négocié
2 en date, qui « vise à renforcer la réponse mondiale à la menace du changement
3 climatique ».

4
5 La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif, énoncé à
6 l'article 2, est « de stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans
7 l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse
8 du système climatique ». Il conviendra d'« atteindre ce niveau dans un délai suffisant
9 pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements
10 climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le
11 développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». En cas
12 de menace de préjudice irréversible, la CCNUCC prévoit le recours à l'approche de
13 précaution, ce qui signifie que les mesures ne peuvent être reportées. C'est ce que
14 prescrit l'article 3.3.

15
16 La CCNUCC est un accord-cadre. Cela signifie que sa mise en œuvre nécessite la
17 conclusion de traités ou de protocoles ultérieurs. Cette technique législative peut
18 nous révéler quelque chose sur la nature du problème qu'un accord-cadre tente de
19 résoudre.

20
21 Normalement, le problème en question a nécessité une réglementation détaillée, et
22 tous les États qui négocient ne sont pas en mesure d'accepter l'ensemble des
23 règles. La participation à ce type de traité requiert souvent le recours à la carotte
24 (comme incitation) et au bâton. Une autre caractéristique de ce type d'accord-cadre
25 est qu'il tend à offrir une certaine flexibilité en ce qui concerne la violation des
26 obligations prévues par le traité, des obligations conventionnelles. Par conséquent,
27 lorsque les États ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations, ils
28 peuvent être aidés par une procédure de non-respect, dont le but est de promouvoir
29 le respect des obligations plutôt que d'imputer des responsabilités.

30
31 Comme l'explique le professeur Alan Boyle, « les solutions au changement
32 climatique mondial n'ont pas été très faciles à concevoir et à trouver. En principe, les
33 mêmes outils juridiques pourraient être utilisés pour réglementer les émissions de
34 gaz à effet de serre et construire, mettre en place un régime international de lutte
35 contre le changement climatique. Mais le lien étroit avec la croissance économique a
36 rendu un accord international sur des solutions efficaces particulièrement difficile à
37 réaliser »²⁴.

38
39 Dans ce contexte, l'Accord de Paris de 2015 constitue le dernier traité en date
40 d'application de la CCNUCC qui soit en vigueur. Mais il n'est pas certain que cet
41 accord permette de lutter avec succès contre le changement climatique.

42
43 Par conséquent, du point de vue de la Convention, la CCNUCC et l'Accord de Paris
44 doivent être abordés sous ou à travers le prisme des articles 207 et 212 de la
45 Convention en tant que règles, normes pratiques et procédures convenues,
46 pertinentes, que les États devraient prendre en compte lors de l'adoption de leurs
47 lois et règlements visant à prévenir la pollution du milieu marin.

²⁴ Boyle et Redgwell, *International Law and the Environment* (4^e éd. OUP, 2021) p. 356.

1 Cependant, il est nécessaire de préciser que la CCNUCC et l'Accord de Paris
2 n'annulent ni ne modifient les obligations contenues dans la Convention en ce qui
3 concerne l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu
4 marin eu égard aux effets nuisibles que peut avoir le changement climatique, et de
5 protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement
6 climatique.

7
8 Dans les situations particulières où les engagements des États au titre de l'Accord
9 de Paris ne sont pas conformes aux obligations découlant de la Convention des
10 Nations Unies sur le droit de la mer, les États Parties à la convention doivent
11 néanmoins prendre des mesures pour lutter contre les effets nuisibles du
12 changement climatique sur l'océan en vertu de la Convention.

13
14 J'en arrive à mon quatrième et dernier point, à savoir la pertinence du droit
15 international des droits de l'Homme dans l'interprétation de la Convention des
16 Nations Unies sur le droit de la mer.

17
18 L'article 293 de la Convention prévoit qu'« une cour ou un tribunal ayant compétence
19 en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les
20 autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

21
22 L'article 293 relève de la section 2 de la partie XV de la Convention, qui régit le
23 règlement des différends, et en particulier les procédures obligatoires entraînant des
24 décisions contraignantes.

25
26 La procédure consultative n'est pas une procédure de règlement des différends et
27 n'entraîne pas de décision contraignante. Pourtant, dans l'avis consultatif relatif à la
28 Sous-commission régionale des pêches, le Tribunal s'est fondé sur l'article 23 du
29 Statut et l'article 130 du Règlement de procédure pour appliquer l'article 293 de la
30 Convention dans le cadre d'une procédure consultative.

31
32 Par conséquent, dans la présente procédure, le droit applicable comprend la
33 CNUDM et d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec
34 celle-ci. La règle d'interprétation systémique consacrée à l'article 31 3) c) de la
35 Convention de Vienne sur le droit des traités a été explicitement incluse dans
36 l'article 293 de la CNUDM.

37
38 Dans la même veine, le Chili demande au Tribunal de prendre en compte le droit
39 international des droits de l'Homme, en répondant à cette demande d'avis
40 consultatif.

41
42 Le préambule de la Convention reconnaît que les règles mettant en place un ordre
43 juridique pour les mers et les océans ont pour but, entre autres, de promouvoir
44 l'utilisation équitable et efficace des mers et des ressources des mers et des océans,
45 la conservation de leurs ressources biologiques et la protection et la préservation du
46 milieu marin. En outre, toujours selon le préambule, la réalisation de ces objectifs
47 contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable
48 qui tienne compte des intérêts et besoins de l'humanité dans son ensemble, et
49 notamment des intérêts et besoins particuliers des pays en développement.

50

1 Un tel ordre économique juste et équitable doit tenir compte du droit international
2 des droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination.

3
4 Le premier droit humain figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et
5 politiques et dans le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et
6 culturels est précisément ce droit à l'autodétermination. L'article premier des Pactes
7 dispose que

8
9 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce
10 droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement
11 leur développement économique, social et culturel.

12
13 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de
14 leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des
15 obligations qui découlent de la coopération économique internationale,
16 fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun
17 cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de
18 subsistance.

19
20 Les effets nuisibles du changement climatique affectent le droit humain à
21 l'autodétermination de la totalité de la population des petits États insulaires. Le
22 changement climatique affecte la survie même de ces communautés.

23
24 Le droit à l'autodétermination exige la pleine jouissance d'une panoplie de droits
25 sans lesquels ce droit ne peut être réalisé. Ces droits subsidiaires comprennent les
26 droits à la vie, à une alimentation suffisante, à l'eau, à la santé, à un niveau de vie
27 adéquat, à l'usage et la jouissance de biens, à la jouissance de la culture.
28 Malheureusement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets
29 nuisibles sur l'océan ont des conséquences négatives directes sur la jouissance de
30 ces droits, privant en fait les peuples de leur droit à l'autodétermination²⁵.

31
32 Le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*. Cela signifie
33 que tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit, comme l'a déclaré la
34 CIJ dans l'affaire relative au *Timor oriental* entre le Portugal et l'Australie et dans
35 l'avis consultatif sur les Chagos, entre autres.

36
37 La Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations
38 amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations
39 Unies dispose que « chaque État a le devoir de promouvoir, par une action
40 commune ou séparée, la réalisation du principe de l'égalité de droit des peuples et
41 leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément aux dispositions de la charte et
42 d'aider l'Organisation des Nations unies à s'acquitter des responsabilités qui lui sont
43 confiées par la charte en ce qui concerne l'application de ce principe ».

25 Tekau Frere, Clement Yow Mulalap & Tearinaki Tanielu, Climate Change and Challenges to Self-Determination: Case Studies from French Polynesia and the Republic of Kiribati (24 Feb 2020), *The Yale Law Journal*, 129 consultable à l'adresse <https://www.yalelawjournal.org/forum/climate-change-and-challenges-to-self-determination#:~:text=self%2Ddetermination%20in%20the%20face,%2C%20cultural%2C%20and%20economic%20rights>.

1 Dans le cas des petits États insulaires, la protection du milieu marin est indissociable
2 de la protection de l'autodétermination de ces États et de leur population. L'élévation
3 du niveau de la mer, le réchauffement de l'océan et l'acidification de l'océan
4 affectent déjà leurs droits à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'alimentation et leurs
5 droits culturels, et en peu de temps, l'habitabilité de leur territoire.

6
7 En résumé, en plus des conclusions déjà détaillées dans l'exposé du Chili, le Chili
8 considère que, conformément à l'article 21 du Statut du Tribunal et à l'article 138 du
9 Règlement de procédure, le Tribunal devrait rendre l'avis consultatif demandé, car il
10 n'existe pas de raisons décisives de refuser de le faire.

11
12 Le Chili réaffirme également que l'existence des effets nuisibles du changement
13 climatique sur le milieu marin est indéniable, une conclusion qui s'appuie sur les
14 éléments probants approuvés par la communauté scientifique internationale et par
15 les États eux-mêmes, ce qui prouve qu'un consensus mondial s'est dégagé sur cette
16 question.

17
18 En outre, en ce qui concerne les relations entre les obligations de la CNUDM et les
19 obligations contenues dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les
20 changements climatiques et l'Accord de Paris, le Chili estime que lorsque les
21 obligations fixées dans la CCNUCC et l'Accord de Paris ne sont pas appropriées ou
22 suffisantes pour faire face aux incidences du changement climatique sur l'océan, les
23 obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer restent
24 applicables par elles-mêmes.

25
26 Enfin, le Chili demande au Tribunal de prendre en compte le droit international des
27 droits de l'homme lorsqu'il répond à cette demande d'avis consultatif sur le
28 changement climatique et droit international, en particulier le droit à
29 l'autodétermination.

30
31 Le Chili souhaiterait, pour terminer, citer l'ancienne commissaire des États-Unis aux
32 droits de l'Homme et ancienne présidente du Chili, Mme Michelle Bachelet : « Le
33 monde n'a jamais vu une menace d'une telle ampleur pour les droits de l'homme. »²⁶
34 Et je cite à présent le Secrétaire général des Nations Unies, qui a exhorté la
35 communauté internationale de la façon suivante : « Plus d'hésitation, plus d'excuse,
36 fini d'attendre que d'autres agissent en premier. »

37
38 Le Chili demande respectueusement au Tribunal d'entendre cet appel urgent. Sur
39 ce, Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mon exposé oral, je vous remercie.

40
41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Fuentes
42 Torrijo. Je donne à présent la parole à la représentante du Portugal, Mme Galvão
43 Teles.

44
45 Madame, vous avez la parole.

46

²⁶ Communiqué de presse des Nations Unies : *We are 'burning up our future', UN's Bachelet tells Human Rights Council* (9 septembre 2019), consultable à l'adresse <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>.

1 **Mme GALVÃO TELES** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents
2 Membres du Tribunal, c'est pour moi un très grand honneur de pouvoir m'adresser à
3 vous aujourd'hui au nom de la République du Portugal dans le cadre de cette
4 procédure consultative. J'aimerais commencer avec quelques mots sur le rôle
5 central que l'océan joue dans la lutte contre le changement climatique. Ce bref
6 aperçu, qui sera essentiellement factuel, est fondé sur les preuves scientifiques
7 disponibles, notamment les rapports du GIEC.

8
9 La République du Portugal reconnaît que tout avis consultatif émanant du TIDM
10 sera, de par sa nature, juridique. Toutefois, les conventions internationales qui sont
11 pertinentes pour la réponse du TIDM à cette demande d'avis consultatif, et surtout la
12 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, se réfèrent expressément aux
13 meilleures preuves scientifiques comme fondement permettant de déterminer les
14 obligations internationales des sujets de droit international sur tous les États. En
15 conséquence, le Portugal estime que le Tribunal doit prendre en compte dans ses
16 conclusions juridiques ce que la science nous enseigne sur le rôle central des
17 océans dans la lutte contre le changement climatique et sur le lien entre les océans
18 et le climat, qui a été réaffirmé dans la Déclaration sur les océans qui a été adoptée
19 l'année dernière à Lisbonne :

20
21 Nous reconnaissons que l'océan est essentiel pour la vie sur notre planète
22 et pour notre avenir. L'océan est une source importante de biodiversité de
23 la planète et il joue un rôle vital dans le système climatique et le cycle de
24 l'eau. L'océan fournit toute une série de services écosystémiques. Il nous
25 donne l'oxygène dont nous avons besoin pour respirer. Il contribue à la
26 sécurité alimentaire, à la nutrition et à la création d'emplois et de moyens
27 de subsistance décentes. Il agit comme un puits et réservoir de gaz à effet
28 de serre et protège la biodiversité. Il offre un moyen de transport maritime,
29 notamment pour le commerce mondial, constitue une part importante de
30 notre patrimoine naturel et culturel, et joue un rôle essentiel dans le
31 développement durable, une économie durable axée sur l'océan et
32 l'éradication de la pauvreté.

33
34 L'océan, donc, joue un rôle important dans le contexte du changement climatique et
35 a une incidence sur le système climatique, cela de façon très importante. La
36 recherche scientifique montre le rôle crucial que l'océan joue en tant que régulateur
37 du climat. L'océan, avec les forêts, produit près de 50 % de l'oxygène
38 atmosphérique. L'océan entrepose de vastes quantités de chaleur, agit comme
39 thermostat mondial, absorbe près d'un quart de nos émissions de dioxyde de
40 carbone, y compris les émissions de CO₂ d'origine anthropique. Tout cela fait de
41 l'océan une pierre angulaire du cycle du carbone de la Terre.

42
43 Mais cela a un prix, notamment le réchauffement et l'acidification, ce dont nous
44 avons clairement la preuve. Les activités humaines, et plus particulièrement les
45 émissions de GES, ont entraîné une augmentation de 1,1 °C de la température à la
46 surface de la terre depuis le début du XIX^e siècle. La fonte des calottes polaires et
47 l'expansion thermique entraînent une montée rapide du niveau de la mer. Si les
48 émissions ne diminuent pas, l'augmentation du niveau de la mer pourrait atteindre
49 un mètre d'ici à l'année 2100, avec des incidences non seulement sur la faune et la
50 flore, mais aussi sur les communautés côtières.

51

1 En outre, des événements extrêmes liés au climat perturbent les écosystèmes et
2 entraînent une mortalité massive de la vie marine. Selon les prévisions, ces
3 événements vont devenir plus fréquents et plus intenses, et ils posent déjà une
4 menace significative aux écosystèmes marins.

5
6 Les modifications des schémas de circulation océanique et déplacements dus au
7 changement de température ont une incidence sur la production primaire de
8 l'environnement marin et ont un effet en cascade sur les chaînes alimentaires et nos
9 moyens de subsistance. Des températures accrues sont un stress pour la vie
10 marine, comme en témoigne le blanchiment des coraux. Ces facteurs, en plus de
11 l'acidification, entraînent l'insécurité alimentaire par l'altération de la
12 bioaccumulation, l'augmentation de l'incidence des maladies et l'altération du
13 métabolisme des organismes marins.

14
15 L'inaction aura des conséquences funestes : la pénurie hydrique, la perte des
16 récoltes, les inondations, l'acidification des océans et la montée du niveau de la mer.

17
18 Le Portugal, en tant que pays maritime ayant une des ZEE les plus importantes
19 d'Europe et du monde, et étant l'un des pays européens les plus vulnérables au
20 changement climatique, soutient pleinement l'initiative prise par la COSIS de porter
21 ces questions devant le TIDM dans le cadre d'une procédure consultative, afin
22 d'apporter un éclairage sur le droit international et de donner aux États les outils
23 juridiques nécessaires pour mieux protéger et préserver le milieu marin et pour lutter
24 contre le changement climatique.

25
26 La science nous impose d'agir, le droit international également.

27
28 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, cet exposé oral, qui fait suite
29 à notre exposé écrit, va se pencher plus particulièrement sur la partie XII de la
30 Convention et ce qu'elle requiert des États Parties eu égard au changement
31 climatique.

32
33 À cette fin, la Convention est le principal instrument juridique qui doit être interprété
34 par le Tribunal dans le contexte de la présente procédure, car la Convention est au
35 cœur du dispositif juridique qui est dédié à la préservation et à la protection de
36 l'océan. Toutefois, en tant qu'instrument évolutif et que Constitution pour les océans,
37 la Convention doit être placée dans le contexte d'autres instruments juridiques
38 internationaux qui sont également contraignants pour les Parties et des règles du
39 droit coutumier international qui ont évolué

40
41 Les dispositions de la Convention, aujourd'hui, doivent être éclairées par le régime
42 climatique mondial et d'autres instruments juridiques internationaux qui portent sur
43 les impacts des changements climatiques sur l'océan, et inversement. À cette fin, le
44 présent exposé oral se penchera d'abord sur la question du degré d'ouverture de la
45 Convention et ses synergies et complémentarités avec d'autres instruments
46 internationaux qui portent sur l'environnement et les changements climatiques, tels
47 que la Convention OSPAR, la CCNUCC et l'Accord de Paris.

48
49 Deuxièmement, je me pencherai sur les caractéristiques principales de la
50 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de

1 Paris, et sur leur pertinence dans le contexte de l'interprétation de la partie XII de la
2 Convention aux fins de la présente procédure consultative.

3

4 Troisièmement, je me pencherai sur les incidences de ces conventions sur les
5 obligations des États Parties qui découlent de la partie XII, et plus particulièrement
6 sur les obligations consacrées aux articles 192, 194, 207 et 212, obligations, donc,
7 imposées aux États Parties à la Convention, et cela à la lumière d'une interprétation
8 cohérente et complète.

9

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
11 concernant le degré d'ouverture de la Convention et la façon dont elle s'articule avec
12 les autres instruments du droit international dans le domaine des changements
13 climatiques : la Convention est un traité, mais qui est clé pour déterminer les
14 obligations internationales des États dans le contexte du changement climatique. La
15 Convention est complète et elle adopte une perspective holistique sur la
16 gouvernance de l'océan. Son ambition n'est rien de moins que l'établissement d'un
17 cadre juridique qui est voué à la promotion de l'usage pacifique de l'océan, de
18 l'utilisation équitable de ses ressources et à la préservation et à la protection du
19 milieu marin.

20

21 La bonne interprétation, la bonne application de la Convention est donc de la toute
22 première importance. Cela nécessite que la Convention soit traitée comme étant
23 dynamique et non comme un instrument qui se suffit à lui-même. Cela signifie que
24 l'interprétation et l'application de ces dispositions nécessitent une prise en compte
25 d'autres instruments juridiques internationaux qui soit complémentaire et produise un
26 renforcement mutuel. Cela est surtout important lorsque nous traitons de questions
27 juridiques qui ne sont pas expressément évoquées dans la Convention, comme c'est
28 le cas avec le changement climatique.

29

30 Les questions qui sont posées au Tribunal dans cette procédure ont un rapport
31 direct avec le changement climatique, l'une en évoquant au sens large les
32 obligations des États Parties concernant le milieu marin, l'autre en portant sur les
33 obligations visant à prévenir la pollution qui sont liées aux effets nuisibles qui
34 découlent du changement climatique.

35

36 Donc l'ouverture de la Convention aux autres instruments internationaux est
37 particulièrement importante pour l'interprétation et l'application de la partie XII, y
38 compris concernant le changement climatique. Ce lien, d'ailleurs, a été reconnu par
39 l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 66/288 de 2012, intitulée
40 « L'avenir que nous voulons » et qui dit :

41

42 Nous sommes conscients que les océans, les mers et les zones littorales
43 font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et sont
44 indispensables à sa survie, et que le droit international, notamment la
45 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, régit la conservation
46 et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources. Nous
47 soulignons l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation
48 durable des océans, des mers et de leurs ressources pour assurer un
49 développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouent en
50 contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique
51 soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance

1 durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le
2 milieu marin et en remédiant aux conséquences du changement
3 climatique.

4
5 Par conséquent, nous nous engageons à protéger et à régénérer la santé,
6 la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à
7 maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation
8 durable pour les générations actuelles et futures. Nous nous engageons
9 aussi à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche
10 de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans
11 le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris
12 concernant les trois dimensions du développement durable. »

13
14 Du point de vue juridique, la Convention sur la droit de la mer permet d'accueillir des
15 influences extérieures pour une interprétation évolutive de trois différentes façons,
16 qui sont toutes soutenues par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des
17 traités et la règle coutumière qui en découle.

18
19 Premièrement, en envisageant les accords et pratiques postérieurs, ainsi que toute
20 autre règle internationale qui pourrait être applicable entre les États Parties.

21
22 Deuxièmement, en utilisant les règles de renvoi qui établissent le lien explicite entre
23 la Convention et les autres instruments.

24
25 Troisièmement, en formulant les dispositions de sorte à les rendre susceptibles
26 d'évoluer. Dans tous les cas, l'interprétation et l'application de la Convention doivent
27 être cohérentes avec ces principes et ces objectifs, cela conformément aux articles
28 237 et 311 de la Convention.

29
30 À cet égard, le Portugal a mis en évidence dans son exposé écrit plusieurs
31 instruments internationaux qui sont applicables, plus particulièrement la Convention-
32 cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et la
33 Convention OSPAR. C'est pour cette raison qu'il est important de comprendre leurs
34 caractéristiques et leur structure pour déterminer les obligations internationales des
35 États Parties à la Convention.

36
37 Monsieur le Président, éminents membres du Tribunal, je parlerai d'abord de la
38 pertinence des conventions régionales dans l'interprétation et l'application de la
39 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il y a plusieurs dispositions de
40 la partie XII qui requièrent des États Parties qu'ils coopèrent, tant au niveau régional
41 que mondial, afin de formuler et d'élaborer des règles, normes, pratiques
42 recommandées et procédures à l'échelle internationale qui soient cohérentes avec la
43 Convention pour la protection et la préservation du milieu marin. Les articles 197,
44 207 4) et 212 3) en sont juste quelques exemples. Donc, la coopération visant à
45 protéger et à préserver le milieu marin est une obligation contraignante
46 internationale au titre de la Convention. Il ne s'agit pas d'une simple préférence en
47 matière de politique.

48
49 Un tel instrument régional est la Convention de 1992 pour la protection du milieu
50 marin de l'Atlantique du Nord-Est, également connue comme la Convention OSPAR.
51 Le Portugal est l'un des seize États Parties. La portée territoriale de la Convention

1 OSPAR se limite à l'Atlantique du Nord-Est, et plus précisément à la zone maritime
2 qui est définie à l'article 1 a) de la Convention OSPAR.

3
4 L'importance de la Convention OSPAR pour l'interprétation et l'application de la
5 CNUDM tient au fait qu'elle contient des règles internationales qui sont applicables
6 entre les États Parties à la Convention. Mais, outre le texte de la Convention
7 OSPAR, il faut également prendre en compte toutes les règles internationales qui
8 ont été adoptées au titre de celle-ci, y compris les décisions et mesures qui ont été
9 adoptées par la Commission OSPAR. L'interprétation et l'application des
10 dispositions de la CNUDM à la lumière des règles internationales contenues dans la
11 Convention OSPAR sont étayées par la Convention de Vienne sur le droit des
12 traités, en particulier dans son article 31 3) c).

13
14 Il est incontesté que de telles règles internationales doivent être compatibles avec
15 les principes et les objectifs de la CNUDM. C'est ce que précise la Convention
16 OSPAR.

17
18 Dans le premier alinéa de son préambule, elle reconnaît l'importance critique du
19 milieu marin et la nécessité de le protéger en soulignant, entre autres, la nécessité
20 d'une action coopérative aux niveaux national, régional et mondial visant à prévenir
21 la pollution marine.

22
23 Deuxièmement, elle dispose que les Parties agissent sur base de l'approche
24 écosystémique, c'est-à-dire une stratégie de gestion holistique du milieu marin,
25 basée sur des données scientifiques solides. Les États doivent par conséquent
26 i) appliquer le principe de précaution, ii) utiliser les meilleures techniques disponibles
27 et les meilleures pratiques environnementales, et iii) appliquer le principe selon
28 lequel une action préventive devrait être entreprise, et la priorité donnée aux
29 dommages environnementaux rectifiés à la source.

30
31 En troisième lieu, point plus important, la Convention OSPAR, en son article 2 1), fait
32 obligation aux États Parties de prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir
33 et de supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la
34 zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière
35 notamment à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à
36 rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables.

37
38 Enfin, la stratégie de la Commission OSPAR pour le milieu marin de l'Atlantique du
39 Nord-Est Atlantique d'ici à 2030 traduit les obligations de la Convention OSPAR et
40 les instruments connexes à des objectifs mesurables pour affronter les effets en
41 cascade du changement climatique. Chacun de ces objectifs souligne qu'il est
42 urgent de prévenir la pollution découlant de substances dangereuses, de protéger et
43 de conserver la biodiversité, de restaurer les habitats dégradés et de renforcer la
44 conscience du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.

45
46 En conclusion, la Convention OSPAR est un instrument régional dont les
47 dispositions englobent les obligations internationales qui sont compatibles avec les
48 objectifs plus vastes de la CNUDM. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est
49 des obligations qui ont trait au changement climatique et à la préservation du milieu
50 marin.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, qui est un instrument fondamental dans ce domaine. C'est un traité qui énonce des buts bien définis et reconnaît que le changement climatique est une préoccupation partagée. L'article 2 établit l'obligation fondamentale des États Parties : stabiliser les concentrations de GES, de manière à empêcher toute perturbation dangereuse du système climatique.

En tant que convention-cadre, elle précise en outre que de nombreux concepts critiques ayant trait au changement climatique établissent les principes clefs qui doivent orienter nos efforts mondiaux en vue de le combattre. En premier lieu, en soulignant la nécessité d'une coopération internationale et d'une participation de la communauté mondiale tout entière. En deuxième lieu, en reconnaissant la distribution inégale de responsabilité en matière de changement climatique. En troisième lieu, en établissant l'engagement de faire face ensemble au changement climatique.

L'Accord de Paris de 2015 a refondu le paysage du droit du changement climatique. Cet accord souligne l'importance d'une réponse progressive basée sur les meilleures données scientifiques disponibles et présente des objectifs pour atteindre cet objectif. Il souligne en outre en son article 5 1) qu'il importe de conserver et de renforcer les puits de gaz à effet de serre. Cela cadre avec la réalité scientifique et reflète en outre la nécessité de l'intégrité écosystémique et de la protection de la biodiversité.

Plus important encore, l'article 2 1) de l'Accord de Paris fixe ces obligations fondamentales. D'une part, l'obligation de contenir l'élévation de la température mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, mais les États Parties d'autre part doivent déployer des efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Le respect des obligations est lié à celui de la procédure. Les obligations sont de moyens. Les États Parties ne sont pas tenus d'obtenir un résultat spécifique, mais de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les seuils qui ont été fixés.

Ces obligations ont un caractère collectif, liant la communauté internationale dans son ensemble, en reflétant une responsabilité partagée pour combattre le changement climatique. La structure normative de ces obligations constitue une nouveauté juridique. Toutefois, ces complexités ne devraient pas nous empêcher de rechercher une exactitude juridique, particulièrement concernant ce qui est demandé aux Parties à la CNUDM.

Qu'est-ce que cela veut dire s'agissant de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention, notamment la partie XII, que le Tribunal se voit demander d'interpréter dans le contexte de la procédure consultative présente ? Les articles 192 et 194 sont les dispositions plus générales concernant la préservation et la protection du milieu marin.

L'article 192 sert de pierre angulaire. L'obligation qu'il contient a des caractères à la fois négatifs et positifs. Les États Parties à la CNUDM doivent protéger et améliorer le milieu marin tout en étant dans l'obligation de ne pas lui causer de dommages.

1 Cela a été reconnu par plusieurs tribunaux et cours internationaux, dont votre
2 Tribunal dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-*
3 *régionale des pêches.*

4
5 Comme cela a été dit, l'Accord de Paris a renforcé le paysage du changement
6 climatique international. Ceci n'a pas été sans incidence sur la CNUDM et sur les
7 obligations des États Parties à celle-ci. L'Accord de Paris fixe des buts
8 mesurables – contenir la moyenne mondiale d'élévation de la température en
9 dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et s'efforcer de la limiter à
10 1,5 °C. Il y a des éléments de preuve scientifiques qui montrent que la préservation
11 et la protection de l'océan sont essentielles, fondamentales, parce qu'un océan sain
12 et vibrant est essentiel pour atteindre ces objectifs. Partant, la marge de manœuvre
13 des États Parties à la CNUDM au regard de l'article 192 est plus étroite et plus
14 exigeante.

15
16 Cela s'applique également à l'interprétation des articles 194, 207 et 212 de la
17 CNUDM. Cela parce que ces dispositions sont de nature similaire et qu'elles visent à
18 atteindre des objectifs normatifs similaires. D'une part, en reconnaissant que les
19 États Parties jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour s'acquitter de leur obligation
20 de prendre des mesures pour prévenir, réduire, et maîtriser la pollution du milieu
21 marin, mais d'autre part, en exigeant d'elles également l'harmonisation de leur
22 politique et de leurs mesures.

23
24 L'article 194 est sans nul doute plus général que les articles 207 et 212, qui abordent
25 spécifiquement, respectivement, la pollution de source tellurique ou atmosphérique
26 ou transatmosphérique. La même chose peut être dite au sujet de l'article 211, qui
27 traite de la pollution des navires.

28
29 Toutes ces dispositions soulignent les régimes juridiques spécifiques qui ont trait au
30 thème commun de la pollution. En conséquence, une compréhension adéquate et
31 partagée de l'expression « pollution du milieu marin » est essentielle. L'article 1 4) de
32 la Convention fournit la définition et précise que cette expression englobe
33 l'introduction, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin,
34 lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources
35 biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes,
36 altération de la qualité de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

37
38 Les émissions de GES de l'anthropocène correspondent à la définition de la
39 pollution du milieu marin selon la Convention, puisqu'il en résulte l'introduction
40 d'énergie et de substances dans le milieu marin, ce qui a des effets nuisibles sur
41 celui-ci.

42
43 La réalisation de ces obligations par les États Parties à la Convention n'a pas été la
44 même depuis l'Accord de Paris. C'est parce que la discrétion dont jouissent ces
45 États Parties aux articles 194, 207 et 212 de la Convention est plus étroite et plus
46 exigeante par rapport aux cibles qui peuvent être mesurées que l'on retrouve à
47 l'article 2 1) de l'Accord de Paris.

48

1 Le but mondial de limiter l'augmentation de température forme les obligations
2 d'aujourd'hui concernant la pollution du milieu marin, donc sa protection et sa
3 préservation.
4

5 Selon nous, c'est un résultat fondamental qui résulte de l'interprétation globale de la
6 partie XII de la Convention à la lumière des instruments juridiques sur le
7 changement, notamment le CCNUCC et l'Accord de Paris.
8

9 Les États ont déjà reconnu dans la déclaration adoptée dans la Conférence des
10 océans de Lisbonne en 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre
11 responsabilité » :

12

13 Nous soulignons l'importance particulière qu'il y a d'appliquer l'Accord de
14 Paris adopté sous la Convention-cadre des Nations Unies sur le
15 changement climatique, y compris de limiter l'augmentation de la
16 température bien en dessous des 2 °C au-dessus des niveaux
17 préindustriels et de poursuivre les efforts afin de limiter l'augmentation de
18 température à 1,5 °C, reconnaissant que ceci aurait un impact considérable
19 sur la réduction des risques et des impacts du changement climatique et
20 permettrait d'assurer la santé, la productivité, la durabilité et la résilience
21 de l'océan et, par conséquent, de notre avenir.
22

23 Il est grand temps maintenant de mettre en œuvre pleinement ces engagements, et
24 c'est quelque chose d'urgent.
25

26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je voudrais conclure
27 cette déclaration au nom de la République portugaise en formulant les cinq
28 remarques conclusives.
29

30 Premièrement, contrairement à l'époque de la négociation de la Convention, le lien
31 entre l'océan et le climat est désormais bien établi du point de vue scientifique.
32 D'une part, la lutte contre le changement climatique est inextricablement liée à la
33 protection du bien-être de l'océan. D'autre part, tous les efforts pour combattre le
34 réchauffement global seront inefficaces si les effets du changement climatique sur
35 les océans et leur influence sur le changement climatique sont négligés.
36

37 Deuxièmement, en tant qu'instrument vivant, la Convention est sujette à une
38 interprétation évolutive. Ceci est le but fondamental, pour le but d'avoir un régime
39 global. Par conséquent, l'interprétation de la Convention doit prendre en
40 considération d'autres régimes et instruments internationaux, notamment les
41 instruments concernant le climat. À cette fin, l'Accord de Paris et la Convention
42 OSPAR constituent des instruments internationaux prééminents.
43

44 Troisièmement, la partie XII de la Convention concerne la protection de
45 l'environnement marin. Les réponses à ces questions posées dans cette procédure
46 sont étroitement liées aux obligations qui découlent de cette partie XII. La structure
47 de la partie XII ressemble à un environnement inversé. Au plus bas niveau, au 192,
48 vous avez l'obligation générale qui recouvre la totalité de la partie XII.
49

50 Au deuxième niveau, l'article 194 de la Convention met l'accent sur l'obligation des
51 États Parties d'adopter des mesures pour prévenir, réduire et contrôler la pollution

1 du milieu marin. Dans ce cas, la portée de la disposition est suffisamment large pour
2 comprendre toute source de pollution du milieu marin, y compris les émissions de
3 GES. Ensuite, au troisième niveau, il y a les autres dispositions qui cherchent à
4 développer les dispositions des niveaux précédents à savoir les articles 192 et 194.

5
6 Quatrièmement, à tout compter, l'interprétation de ces dispositions qui justifient la
7 conclusion selon laquelle la Convention fixe des obligations pour les États : i) de
8 protéger et préserver le milieu marin ; ii) de prévenir, réduire et contrôler la pollution
9 dans le milieu marin, y compris en vue des effets délétères du changement
10 climatique causés par les émissions anthropiques de GES, qui constituent une forme
11 de pollution du milieu de marin.

12
13 Dans ce but, l'Accord de Paris abaisse considérablement les seuils au regard des
14 discrétions qu'ont les États Parties de la partie XII de la Convention, en fixant le but
15 de 1,5 °C, basé sur la science disponible la meilleure. C'est vrai même si l'Accord de
16 Paris ne va pas au-delà d'imposer une obligation collective de résultat aux Parties.
17 L'Accord de Paris devrait être considéré comme étant une norme minimale pour le
18 respect de la partie XII de la Convention concernant les effets nuisibles du
19 changement climatique.

20
21 Enfin, cinquième point, en outre, ces régimes pris dans leur ensemble nécessitent
22 que les États Parties, agissant individuellement et dans le contexte de la coopération
23 internationale, s'efforcent à faire tout ce qu'ils peuvent faire, conformément aux
24 principes de la diligence requise et les responsabilités communes mais
25 différenciées, tout d'abord, d'abord les impacts adverses du changement
26 climatique, et en deuxième lieu, de préserver et de protéger le milieu marin,
27 notamment en prenant en compte considération le lien susmentionné entre l'océan
28 et le changement climatique.

29
30 Je vous remercie de votre attention.

31
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Galvão
33 Teles. Nous sommes arrivés à 11 h 25. Le Tribunal va suspendre pour 30 minutes.

34
35 Nous reprendrons l'audience à 11 h 55.

36
37 (Pause)

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au
40 représentant de Djibouti, M. Yacine Houssein Doualé. Vous avez la parole,
41 Monsieur.

42
43 **M. DOUALÉ** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du
44 Tribunal, en ma qualité d'ambassadeur de la République de Djibouti accrédité
45 auprès de l'Allemagne, j'ai l'honneur de me présenter devant vous aux fins
46 d'exposer la position de la République de Djibouti concernant la demande d'avis
47 consultatif dont votre Tribunal est saisi.

1 Cette procédure consultative marque un tournant dans le mouvement mondial visant
2 à lutter contre le changement climatique et, je l'espère, contribuera au changement
3 que la protection de l'environnement et des océans nécessite.

4
5 La position de Djibouti sera présentée en deux temps. Dans un premier temps,
6 j'exposerai les grands enjeux environnementaux, humains et économiques qui sous-
7 tendent les questions dont vous êtes saisis, et dans un second temps, Me Guled
8 Yusuf, conseil de la République de Djibouti, traitera des aspects strictement
9 juridiques de cette affaire.

10
11 J'aborderai le sujet en trois temps. D'abord, il y a lieu de rappeler l'importance des
12 océans pour la terre tout entière, et en particulier pour les États côtiers, et le fait qu'il
13 s'agit d'une ressource essentielle à la vie devant être protégée et préservée des
14 effets du changement climatique. Ensuite, il conviendra d'exposer en quoi ce sujet
15 est tout particulièrement important pour la République de Djibouti. Enfin, il sera
16 opportun de s'attarder sur l'utilité de la présente procédure.

17
18 Les océans, qui occupent plus de 70 % de la surface de la terre, sont indispensables
19 à l'existence et à l'équilibre de tous les êtres vivants, qu'ils soient humains, animaux
20 ou végétaux. Les océans sont essentiels à notre survie, à notre bien-être et à notre
21 prospérité. Ils jouent un rôle clé dans l'écosystème en absorbant un quart des
22 émissions annuelles de dioxyde de carbone et en contrebalançant les fortes
23 températures. Ils constituent également une source de nourriture, une voie de
24 navigation et une base pour le commerce. En outre, ils abritent une biodiversité
25 exceptionnelle et précieuse. En d'autres termes, c'est la vie.

26
27 Le changement climatique menace les océans et, par voie de conséquence, toute
28 forme de vie qui en dépend. Si rien n'est fait, les êtres humains, notamment les
29 millions de personnes vivant près des côtes, dont font partie les Djiboutiens, et les
30 richesses naturelles de la faune et de la flore sous-marines et côtières risquent de
31 perdre leurs moyens de subsistance.

32
33 Comme vous le savez, les océans se réchauffent en raison de ce changement
34 climatique. En 2019, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du
35 climat a observé dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère, qu'il est
36 « quasiment certain » que les océans se sont réchauffés de manière continue depuis
37 1970. L'influence humaine a été, selon eux, le principal moteur de ce phénomène.

38
39 Les conséquences de ce changement climatique sur les océans sont multiples.

40
41 D'abord, le changement climatique entraîne une augmentation du niveau de la mer.
42 La montée des eaux s'est accélérée au cours des dernières décennies et
43 l'Organisation météorologique mondiale démontre que le niveau de la mer à l'échelle
44 mondiale a augmenté en moyenne de 4,5 millimètres par an sur la période 2013-
45 2021. Cette augmentation du niveau de la mer constitue un danger pour les États
46 côtiers et les millions de personnes et d'espèces animales et végétales qui vivent
47 dans ces régions, dès lors que la montée des eaux accroît la fréquence des
48 inondations côtières, endommageant au passage les infrastructures et les
49 écosystèmes, et affectant la disponibilité de l'eau potable.

50

1 Le statut même de certains États côtiers et leur souveraineté sont menacés, dans la
2 mesure où leurs terres pourraient devenir totalement inhabitables si ce changement
3 climatique se poursuivait.
4

5 Les ressortissants de ces États, tels que Djibouti, sont donc confrontés au risque de
6 perdre leurs habitations et d'être déplacés. Cette situation est évidemment
7 extrêmement préoccupante, d'autant plus qu'environ 680 millions de personnes
8 vivent aujourd'hui en zone côtière de faible altitude.
9

10 Ensuite, le changement climatique affecte l'équilibre de l'acidité des océans et
11 endommage de ce fait les organismes marins et les écosystèmes. D'après plusieurs
12 études, les océans sont environ 30 % plus acides qu'à l'époque préindustrielle. Cette
13 acidification de l'eau marine est particulièrement inquiétante. D'une part, en
14 menaçant la vie marine, cette acidification menace celle des personnes qui en
15 dépendent. En d'autres termes, le changement climatique n'a pas seulement un
16 impact sur la biodiversité marine, mais constitue également une menace pour la
17 sécurité alimentaire, le poisson contribuant à la consommation de protéines
18 d'environ quatre milliards de personnes.
19

20 D'autre part, l'acidification réduit la capacité des océans à absorber les gaz à effet
21 de serre et à limiter également les effets du changement climatique. Plus le climat
22 change, moins l'océan est en mesure d'en atténuer les effets, ouvrant ainsi la voie à
23 une accélération continue du changement climatique, comme l'indique le Groupe
24 d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
25

26 Enfin, le changement climatique a entraîné une augmentation des vagues de chaleur
27 marines, tant en termes de fréquence que d'intensité. Cette montée du niveau de la
28 mer a eu un impact supplémentaire sur la vie marine, en provoquant un blanchiment
29 généralisé des coraux et une dégradation des récifs. Le Programme des Nations
30 Unies pour l'environnement estime qu'entre 25 et 50 % des récifs coralliens de la
31 planète ont déjà été détruits et que tous les récifs coralliens risquent de mourir d'ici
32 2100 si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas réduites de manière
33 drastique. Donc, pour l'humanité, il s'agira d'une perte irréversible.
34

35 Bien que l'existence du changement climatique et de ses effets délétères soit
36 connue depuis au moins deux décennies, les mesures nécessaires n'ont pas été
37 prises, de sorte que les dommages causés aux océans ont atteint un point critique. Il
38 est urgent d'agir pour protéger et restaurer cette ressource essentielle, avant que
39 l'irréparable ne se produise.
40

41 Avec cette procédure consultative, ce Tribunal a donc la possibilité de contribuer à la
42 sauvegarde d'un avenir viable et durable. En tant que gardien principal de l'ordre
43 judiciaire des océans, il est particulièrement bien placé pour contribuer à la
44 protection et à la conservation des océans ; plus encore, il a le devoir de le faire,
45 comme l'expliquera M. Yusuf dans quelques instants.
46

47 Permettez-moi maintenant d'aborder le deuxième point de cet exposé, qui est
48 l'impact du changement climatique pour la République de Djibouti. Si le changement
49 climatique est une menace pour tous, la République de Djibouti apparaît comme l'un
50 des États les plus immédiatement exposés.

1
2 Située dans la Corne de l'Afrique, la République de Djibouti dispose de très peu de
3 terres arables du fait de l'aridité de son territoire. À cause de sa situation
4 géographique, Djibouti a toujours été exposé aux catastrophes naturelles telles que
5 les sécheresses et les inondations. Avec le changement climatique, les catastrophes
6 naturelles qui frappent Djibouti sont de plus en plus graves. Par exemple, en mai
7 2018, le cyclone tropical Sagar a causé des inondations sans précédent à Djibouti et
8 engendré une destruction d'infrastructures et d'habitations d'une ampleur inédite.
9 Près de 50 % de la ville de Djibouti a été touchée, alors que plus de la moitié de la
10 population de notre pays y réside.

11
12 La forte exposition de Djibouti aux conséquences du changement climatique résulte
13 également de sa situation d'État côtier. Sur le plan économique, la République de
14 Djibouti repose en grande partie sur les activités de services dans le secteur du
15 transport maritime. 76 % du PIB et 53 % de l'emploi total de la République de
16 Djibouti sont directement liés aux activités économiques situées dans les zones
17 côtières et autres zones de basse altitude. Sur le plan démographique, enfin, environ
18 80 % de la population vit sur la côte et se concentre dans les principales zones
19 résidentielles de Djibouti-ville, de Tadjourah et d'Obock.

20
21 Le changement climatique et l'augmentation du niveau de la mer auront des
22 conséquences dévastatrices pour Djibouti si aucune mesure n'est prise. Selon le
23 Fonds monétaire international, en l'absence de mesures appropriées la montée du
24 niveau de la mer inondera les zones côtières et affectera jusqu'à la moitié de notre
25 population et des activités économiques de notre pays et un tiers du stock de capital
26 existant. Les implications macroéconomiques seront extrêmement graves : la
27 République de Djibouti devra faire face à des coûts démesurés afin de s'adapter et
28 de limiter les effets du changement climatique. Le coût global dépassera de loin les
29 ressources actuellement disponibles pour notre pays.

30
31 Pour ces raisons, la République de Djibouti a été classée comme le septième État le
32 plus vulnérable au changement climatique parmi les petits États en développement.
33 La situation est d'autant plus préoccupante que la République de Djibouti n'est qu'un
34 exemple parmi tant d'autres États faisant face aux dangers immédiats du
35 changement climatique. Sa situation n'est pas unique ; elle illustre l'urgence du défi
36 que le changement climatique fait peser sur le monde. En dépit de cette situation, et
37 de son statut économique en développement, Djibouti fait preuve d'une grande
38 détermination et d'une forte résilience, en adoptant, sous la houlette du Président de
39 la République de Djibouti, Son Excellence M. le Président de la République de
40 Djibouti Ismaïl Omar Guelleh, la vision 2035, qui préconise notamment le
41 développement des énergies renouvelables, et s'inscrivant ainsi dans l'effort mondial
42 de lutte contre le changement climatique.

43
44 En particulier, Djibouti a établi une interconnexion électrique avec l'Éthiopie dans le
45 cadre de la coopération régionale d'intégration, au lieu de construire une nouvelle
46 centrale thermique génératrice d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaires ;
47 elle a entrepris de développer plusieurs projets d'énergie géothermique, notamment
48 dans les zones de Fialé et de Gale Koma ; elle a également signé un protocole
49 d'accord pour le développement d'une centrale solaire de 25 mégawatts à Grand
50 Bara ; finalisé la construction d'un parc éolien de 60 mégawatts au Ghoubet, lequel

1 a été inauguré le 10 septembre 2023 et est également opérationnel ; en mai 2022,
2 l'Observatoire régional de recherche sur l'environnement et le climat (ORREC), qui a
3 pour mission de surveiller les effets du changement climatique dans la région, a été
4 également établi.

5
6 L'ensemble de ces projets permettra d'éviter que des quantités extrêmement
7 importantes de dioxyde de carbone ne soient libérées dans l'atmosphère.

8
9 Dans le même esprit, comme l'a rappelé Son Excellence M. le Président de la
10 République de Djibouti Ismaïl Omar Guelleh dans son allocution lors du dernier
11 sommet Climat Afrique à Nairobi, la République de Djibouti a mis en place en 2023
12 une Stratégie nationale pour l'économie bleue, dont la vision nationale et les
13 principes directeurs guideront l'action du gouvernement, de ses partenaires et de la
14 société civile dans les domaines maritimes et côtiers. L'économie bleue vise à créer
15 des partenariats permettant d'exploiter les océans pour un changement de
16 paradigme en termes d'action vers le développement durable. Il en est de même
17 pour la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement – l'IGAD –
18 qui a élaboré une stratégie quinquennale 2021-2025 ainsi qu'un plan de mise en
19 œuvre pour l'économie bleue, tous deux alignés sur la stratégie pour l'économie
20 bleue en Afrique.

21
22 De la même manière, Djibouti a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les
23 changements climatiques de 1995, le protocole de Kyoto de 2001, l'amendement de
24 Doha au protocole de Kyoto de 2014, et l'Accord de Paris de 2015.

25
26 Conformément à ses obligations au titre de l'Accord de Paris, la République de
27 Djibouti a soumis sa contribution déterminée au niveau national en 2016. Malgré sa
28 contribution très marginale au réchauffement climatique, la République de Djibouti
29 s'est volontairement engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de
30 20 % d'ici 2030, sans condition, et de 40 % d'ici 2030, sous réserve d'une assistance
31 technique et financière de la part de la communauté internationale.

32
33 Malgré ces efforts, il est évident que le développement des énergies renouvelables
34 dans un pays comme Djibouti nécessite un transfert de technologie adéquat et un
35 soutien financier substantiel de la part de la communauté internationale.

36
37 Il me semble donc impératif de rappeler aujourd'hui deux points essentiels.

38
39 D'une part, le changement climatique n'affecte pas tous les États de la même
40 manière. À cet égard, l'Union africaine a rappelé à juste titre dans ses observations
41 écrites que le continent africain est particulièrement vulnérable à toutes les
42 conséquences négatives du changement climatique, et que les risques
43 environnementaux auxquels font face les États africains s'aggraveront au cours des
44 prochaines décennies. D'autre part, les États les plus touchés sont ceux qui
45 contribuent le moins au changement climatique. Par exemple, le Groupe de la
46 Banque mondiale confirme qu'en 2020, la République de Djibouti a émis
47 1 395 kilotonnes de gaz à effet de serre, ce qui représente 0,003 % des émissions
48 mondiales de gaz à effet de serre.

49

1 La République de Djibouti présente ces observations, non pas pour dénoncer son
2 impuissance face au changement climatique, mais pour montrer que les États
3 peuvent et doivent s'engager davantage dans la lutte contre le changement
4 climatique.
5
6 La République de Djibouti invite donc le Tribunal à prendre les mesures urgentes qui
7 s'imposent pour lutter contre le changement climatique et aider les peuples de
8 l'ensemble des États côtiers à survivre, et à prospérer.
9
10 Il y a lieu, maintenant, d'évoquer l'objet de la présente procédure.
11
12 L'objet de cette procédure n'est autre que de contribuer à la lutte contre le
13 changement climatique en protégeant et en préservant la vie marine et, par voie de
14 conséquence, la vie et les moyens de subsistance des personnes et de la
15 biodiversité, en particulier dans les zones côtières.
16
17 L'avis consultatif que la Commission des États insulaires sollicite du Tribunal s'inscrit
18 dans le cadre du rôle de gardien de celui-ci. Ce rôle est double.
19
20 Le Tribunal est, d'abord, le gardien de la Convention des Nations Unies sur le droit
21 de la mer, et le Tribunal veille au respect de la Convention par les États qui y sont
22 parties.
23
24 Ensuite, en s'assurant que tous les États respectent leurs obligations au titre de la
25 Convention, le Tribunal veille dans le même temps à ce que d'autres États ne
26 souffrent pas des conséquences de la violation de la Convention.
27
28 La République de Djibouti estime que cette procédure offre à ce Tribunal et, plus
29 largement, à la communauté internationale, l'occasion de participer à la lutte contre
30 la pollution marine et les conséquences néfastes du changement climatique, en
31 rendant un avis qui influencera la conduite des États, en les encourageant à faire
32 plus en matière de défense de l'environnement.
33
34 La République de Djibouti se présente devant vous comme fervent défenseur de
35 l'ordre juridique international, des ressources qu'offre notre planète et des États
36 côtiers, et c'est à ce titre qu'elle participe à la présente procédure.
37
38 Au travers de mon exposé, vous aurez pu constater qu'il est urgent de prendre les
39 mesures qui s'imposent et que ce Tribunal, au travers des questions qui lui sont
40 posées, a l'opportunité d'apporter une pierre importante à l'édifice de la lutte contre
41 les effets néfastes du changement climatique.
42
43 Avec votre permission, j'aimerais maintenant laisser la parole à M. Guled Yusuf,
44 conseil de la République de Djibouti, qui complètera mon propos en traitant des
45 aspects purement juridiques de la présente procédure.
46
47 Je vous remercie de votre attention.
48

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Yacin Houssein
2 Doualé. Je donne maintenant la parole à M. Guled Yusuf pour qu'il fasse son
3 exposé.

4
5 **M. YUSUF** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du
6 Tribunal, j'ai l'honneur de prendre la parole après Son Excellence M. Yacin Houssein
7 Doualé.

8
9 Je compléterai l'exposé de la République de Djibouti en traitant des trois points
10 suivants.

11
12 Premièrement, je reviendrai sur la compétence du Tribunal pour connaître de la
13 demande de la Commission et exposerai pourquoi celle-ci est établie en l'espèce et
14 pourquoi le Tribunal doit l'exercer.

15
16 Deuxièmement, j'exposerai brièvement en quoi les questions soumises par la
17 Commission sont bien recevables.

18
19 Et troisièmement, je ferai valoir la position de la République de Djibouti concernant
20 les questions soumises au Tribunal.

21
22 Je commence donc par le premier point de mon propos : la compétence du Tribunal.

23
24 Le Tribunal est compétent pour connaître les questions de la Commission.
25 En effet, l'article 21 de la Convention dispose que « [l]e Tribunal est compétent pour
26 tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la
27 Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre
28 accord conférant compétence au Tribunal ». Cette disposition confère au Tribunal sa
29 compétence en matière d'avis consultatifs : l'article 21 fait référence à « tous les
30 différends et toutes les demandes ». Cette disposition est univoque : le Tribunal est
31 compétent pour connaître tant des affaires contentieuses que des affaires non
32 contentieuses, ce qui inclut les demandes d'avis consultatifs. Le Tribunal s'est
33 d'ailleurs déjà reconnu compétent pour connaître d'une telle demande par le passé,
34 dans l'affaire concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission*
35 *sous-régionale des pêches*.

36
37 Le Tribunal est donc compétent pour répondre aux questions qui lui sont soumises
38 par la Commission, ce qui est d'ailleurs – je le constate – l'opinion d'une grande
39 partie des États intervenant dans la présente procédure.

40
41 Ce n'est pas tout : non seulement le Tribunal est compétent pour rendre l'avis
42 consultatif sollicité mais, de plus, les conditions d'exercice de cette compétence sont
43 réunies en l'espèce.

44
45 En vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, ce dernier peut rendre un avis
46 consultatif lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

47
48 Il doit exister un accord international se rapportant aux objectifs de la Convention et
49 prévoyant expressément la possibilité de saisir le Tribunal d'une demande d'avis
50 consultatif ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

La demande doit être soumise par un organe autorisé à cet effet par un accord au sens de l'article 21 du Statut ou en vertu de celui ; et

L'avis sollicité doit porter sur une « question juridique ».

En l'espèce, ces trois conditions sont remplies.

En ce qui concerne la première condition, nous sommes bien en présence d'un accord international se rapportant aux objectifs de la Convention. Le préambule de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international fait expressément référence à la Convention (aux paragraphes 5 et 10), en disposant que la Commission est établie « [c]ompte tenu des obligations des États en vertu [...] de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et d'autres conventions et principes du droit international, applicables à la protection et à la préservation du système climatique et du milieu marin ». Le reste des dispositions de l'Accord est également cohérent avec les objectifs de la Convention¹.

Par ailleurs, l'Accord envisage expressément la compétence de ce Tribunal en matière consultative. Son article 2, paragraphe 2, dispose que « la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le TIDM) sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement ».

La première condition d'exercice de la compétence consultative du Tribunal est donc remplie.

S'agissant des deux autres conditions, elles sont tout autant satisfaites.

La Commission est expressément autorisée à saisir ce Tribunal de demandes d'avis consultatifs aux termes de l'article 2 2) de l'Accord. Elle a, du reste, déposé sa demande auprès du Tribunal, lequel est compétent pour en connaître au titre de l'article 21 du Statut du Tribunal.

Par ailleurs, les questions de la Commission sont bien de nature juridique. Comme l'ont énoncé tant ce Tribunal que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans deux affaires passées (*Avis consultatif de la CSRP* et *Avis consultatif « Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone »*), une question est de nature « juridique » lorsqu'elle est

¹ Par exemple, l'article 2.1 dispose que « [l]es activités de la Commission consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux ». La Convention reconnaît, par ailleurs, au paragraphe 4, qu'il est souhaitable d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans, qui favorisera la protection et la préservation du milieu marin. La partie XII de la Convention, qui est au centre de la présente procédure, énonce les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin. La Convention établit également ce Tribunal avec un rôle défini, pour interpréter ses obligations

1 « libellée en termes juridiques » et que le Tribunal peut y répondre en interprétant
2 les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en
3 identifiant « [d']autres règles applicables de droit international »².

4
5 En l'espèce, les questions de la Commission portent expressément sur les
6 « obligations » des États Parties à la Convention. Elles sont donc manifestement
7 d'ordre juridique.

8
9 La dimension politique éventuelle d'une question n'en efface pas le caractère
10 juridique. Pour reprendre les termes de la Cour internationale de Justice dans son
11 avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,
12 l'aspect politique d'une question « ne suffit pas à la priver de son caractère de
13 “question juridique” ».

14
15 En d'autres termes, les trois conditions d'exercice par le Tribunal de sa compétence
16 consultative sont remplies en l'espèce. Rien n'empêche donc le Tribunal de
17 répondre aux demandes de la Commission ; au contraire, la situation
18 environnementale dégradée que nous connaissons invite le Tribunal à traiter des
19 questions que la Commission lui soumet.

20
21 Cette position est d'ailleurs cohérente avec la déclaration de M. le Président
22 Hoffman qui, lors de son allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies
23 en décembre 2022, a confirmé que le « Tribunal [était] prêt à s'acquitter de tout
24 mandat que les États pourraient souhaiter lui confier, [...] y compris au titre de sa
25 fonction consultative ».

26
27 J'en viens maintenant au deuxième point de ma présentation : la recevabilité des
28 questions soumises au Tribunal.

29
30 Je comprends qu'il est soutenu par certaines parties que le Tribunal ne devrait pas
31 pouvoir procéder à l'examen de la demande de la Commission, quand bien même il
32 serait compétent, dès lors que : d'une part, le Règlement du Tribunal exige un
33 « énoncé précis de la question », ce que n'offriraient pas les questions présentées
34 par la Commission ; et d'autre part, la demande de la Commission mettrait en cause
35 les droits et obligations d'États n'ayant pas consenti à la demande portée par la
36 Commission devant le Tribunal.

37
38 Il me semble que ces deux inquiétudes – quoique légitimes dans certains
39 contextes – n'ont pas lieu d'être dans le cas qui nous occupe.

40
41 D'abord, il me semble que les questions présentées au Tribunal sont suffisamment
42 claires. Elles visent à déterminer les obligations spécifiques découlant de certaines
43 obligations générales de la Convention. Les obligations générales en question sont
44 précisément identifiées : il y en a deux qui, comme je l'expliquerai plus tard, reflètent
45 les articles 192 et 194 de la Convention.

² Dans le même sens, dans l'affaire du *Sahara occidental*, [la Cour] a suggéré que les questions sont « juridiques » par nature si elles sont « par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » [*Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975*, par. 15].

1 Je comprends au demeurant de la jurisprudence du Tribunal et de la Cour
2 internationale de Justice que ces derniers se reconnaissent en général compétents
3 pour « donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non ».

4
5 S'agissant par ailleurs de la mise en cause d'États tiers, je suis d'accord que, par
6 principe, aucune procédure ne devrait porter sur les droits et obligations d'un État
7 sans le consentement de ce dernier. Pour autant, je comprends de la jurisprudence
8 du Tribunal et de la Cour internationale de Justice que ce principe ne s'applique pas
9 aux procédures consultatives relatives à des points de droit généraux telles que la
10 présente procédure.

11
12 Dans ces circonstances, il ne me semble y avoir aucun obstacle à la recevabilité de
13 la demande de la Commission, laquelle peut donc bien être examinée par le
14 Tribunal.

15
16 J'en viens maintenant à mon troisième et dernier point : les questions soumises au
17 Tribunal.

18
19 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, comme
20 vous le savez, la question de la Commission vous invite à définir « les obligations
21 particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la
22 mer, notamment en vertu de la partie XII » et, plus précisément, les obligations
23 spécifiques qui découlent :

24
25 d'une part, de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
26 marin, laquelle figure à l'article 194 de la Convention ; et,

27
28 d'autre part, de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, laquelle est
29 comprise à l'article 192 de la Convention.

30
31 Je vais donc revenir successivement sur ces deux obligations et exposer les
32 obligations qui découlent de chacune d'entre elles.

33
34 D'abord, donc : l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
35 marin.

36
37 Aux termes de l'article 194 1) de la Convention, les États doivent prendre les
38 mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu
39 marin. D'après la République de Djibouti, ces mesures, qui ne sont pas définies par
40 la Convention, comprennent plusieurs obligations spécifiques.

41
42 En premier lieu, elles comprennent l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la
43 pollution causée par l'émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique, laquelle
44 implique par ailleurs l'obligation de maintenir l'augmentation de la température
45 moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et
46 d'œuvrer pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des
47 niveaux préindustriels.

48
49 En effet, la notion de « pollution du milieu marin » est définie suffisamment
50 largement dans la Convention pour englober les émissions anthropiques de gaz à

1 effet de serre, c'est-à-dire produites par les activités humaines. Aux termes de
2 l'article 1, paragraphe 4, la « pollution » au sens de la Convention est causée par
3 l'introduction par l'Homme dans le milieu marin d'une « substance » ou « énergie »
4 ayant des « effets nuisibles », lesquels comprennent toute atteinte aux ressources
5 biologiques, à la vie, à la santé de l'homme et aux activités maritimes, et ce, « quelle
6 qu'en soit la source ».

7
8 Il est clair – du moins pour Djibouti – que la notion de « pollution du milieu marin »
9 comprend toute émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Comme vous
10 le savez, ces gaz constituent une forme de pollution, notamment du milieu marin,
11 dans la mesure où ils perturbent le cycle naturel du carbone en piégeant une partie
12 du rayonnement solaire renvoyé par la surface de la terre. L'obligation de prévenir,
13 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin inclut donc naturellement l'obligation
14 spécifique de réduire et maîtriser la pollution causée par l'émission de gaz à effet de
15 serre d'origine anthropique.

16
17 La République de Djibouti souhaite par ailleurs faire valoir que l'obligation de
18 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin s'étend à toutes obligations
19 spécifiques des États qui découlent de l'obligation de réduire et maîtriser la pollution
20 causée par l'émission de gaz à effet de serre, dont l'obligation de maintenir
21 l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C
22 au-dessus des niveaux préindustriels et d'œuvrer pour limiter l'augmentation de la
23 température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, qui figure dans la
24 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de
25 Paris.

26
27 La référence à ces textes est justifiée. En l'occurrence, la Convention-cadre et
28 l'Accord de Paris, à la lumière desquels il est permis d'interpréter la Convention,
29 prévoient que les États parties à ces textes se sont engagés à lutter contre les
30 émissions de gaz à effet de serre en maintenant l'augmentation de la température.

31
32 En second lieu, la République de Djibouti estime que l'obligation de « prévenir,
33 réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin comprend également l'obligation
34 pour les États de coopérer entre eux pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution
35 du milieu marin.

36
37 En effet, l'article 194 de la Convention dispose que « [l]es États prennent,
38 séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles
39 avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la
40 pollution du milieu marin ». En visant l'action « conjointe » des États, l'article 194
41 implique manifestement une obligation de coopération entre États, lorsque leur
42 action commune est nécessaire pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
43 milieu marin.

44
45 Cette obligation de coopération a elle-même plusieurs ramifications, comme le
46 Tribunal l'a expliqué dans l'affaire *Usine MOX*. Elle renferme notamment l'obligation
47 pour les États Parties de « procéder [...] à des consultations » en vue d'échanger
48 entre eux des informations, d'assurer une surveillance des risques ou des effets
49 pour l'environnement des activités planifiées et d'élaborer ensemble les normes et

1 règles internationales nécessaires à la lutte contre la pollution marine pouvant
2 résulter de l'émission de gaz à effet de serre.

3

4 La coopération interétatique est d'autant plus importante que, comme l'a rappelé
5 Son Excellence dans ses propos introductifs, la lutte contre le changement
6 climatique ne s'arrête pas aux frontières d'un État et ne peut être menée seule.
7 L'action conjointe des États est nécessaire. Pour reprendre les termes de la Cour
8 internationale de Justice dans l'affaire *Usines de pâte à papier* : « c'est en coopérant
9 que les États p[ourro]nt gérer en commun les risques de dommages à
10 l'environnement ».

11

12 Je note enfin que cette interprétation est cohérente avec l'esprit de la Convention,
13 dont plusieurs autres dispositions renferment cette exigence de coopération
14 interétatique. Par exemple, l'article 197 de la Convention exige des États Parties de
15 « coop[érer] au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional ». De la même
16 manière, l'article 201 impose aux États d'établir « directement ou par l'intermédiaire
17 des organisations internationales compétentes » des « critères scientifiques
18 appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de
19 pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la
20 pollution du milieu marin ».

21

22 Pour conclure sur l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du
23 milieu marin, Djibouti soutient que celle-ci comprend les obligations spécifiques
24 suivantes :

25

26 d'une part, l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution causée par
27 l'émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique, laquelle implique l'obligation
28 de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous
29 de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et d'œuvrer pour limiter l'augmentation
30 de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ;

31

32 d'autre part, l'obligation pour les États de coopérer entre eux pour prévenir, réduire
33 et maîtriser la pollution du milieu marin.

34

35 La République de Djibouti demande donc respectueusement au Tribunal de
36 confirmer cette lecture de la Convention.

37

38 Je passe maintenant à la deuxième obligation visée par la demande de la
39 Commission : l'obligation de protéger et préserver le milieu marin de l'article 192 de
40 la Convention.

41

42 D'après la République de Djibouti, cette obligation comprend plus spécifiquement
43 l'obligation pour les États de surveiller et contrôler les activités susceptibles de
44 polluer le milieu marin.

45

46 L'article 192 de la Convention dispose, de manière générale, que « [l]es États ont
47 l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Or, pour protéger et
48 préserver ce milieu, il est nécessaire d'anticiper toutes les actions qui seraient
49 susceptibles de l'impacter négativement ; comme l'a rappelé Son Excellence
50 M. l'Ambassadeur tout à l'heure, les effets du changement climatique sont

1 malheureusement souvent irréversibles. Si ces effets ne sont pas anticipés, ils ne
2 peuvent être évités et leurs effets ne peuvent plus être corrigés. Le milieu marin ne
3 peut donc pas être protégé et préservé efficacement sans que les États ne
4 surveillent et contrôlent les activités susceptibles de l'affecter.

5
6 Cette lecture de l'obligation de protéger et préserver le milieu marin est cohérente
7 avec la jurisprudence :

8
9 Dans l'affaire *Certaines activités*, la Cour internationale de Justice a retenu qu'« un
10 Etat doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur
11 l'environnement d'un autre Etat, vérifier s'il existe un risque de dommage
12 transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation
13 de l'impact sur l'environnement ».

14
15 Et, dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, la Cour a également confirmé que
16 l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement existait au titre du
17 droit international coutumier, ce qui a été ensuite confirmé par la Chambre pour le
18 règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son *Avis consultatif*
19 « *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la*
20 *Zone* ».

21
22 La position de la République de Djibouti concernant l'obligation de protéger et
23 préserver le milieu marin est en outre conforme à l'esprit de la Convention, dont
24 d'autres dispositions impliquent pour les États de surveiller et de contrôler les
25 activités susceptibles de polluer le milieu marin. Par exemple, l'article 206 exige des
26 États qu'ils évaluent, dans la mesure du possible, les activités relevant de leur
27 juridiction ou de leur contrôle lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que
28 ces activités peuvent polluer de manière le milieu marin. De même, l'article 204 2)
29 exige des États parties qu'ils « surveillent » les effets des activités qu'ils autorisent.

30
31 En résumé, la République de Djibouti demande respectueusement au Tribunal de
32 confirmer que l'obligation de protéger et préserver le milieu marin comprend
33 l'obligation spécifique pour les États de surveiller et de contrôler les activités
34 susceptibles de polluer ce milieu.

35
36 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, la
37 Convention internationale sur le droit de la mer constitue un cadre juridique essentiel
38 pour la protection du milieu marin et la coopération entre les États face aux défis du
39 changement climatique et de la pollution des océans.

40
41 D'après la République de Djibouti, ce texte, qui impose aux États des obligations
42 générales de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et de protéger
43 et préserver ce milieu, implique également les obligations spécifiques pour les États
44 de : prévenir, réduire et maîtriser la pollution causée par l'émission de gaz à effet de
45 serre d'origine anthropique ; coopérer entre eux pour prévenir, réduire et maîtriser la
46 pollution du milieu marin ; et surveiller et contrôler les activités susceptibles de
47 polluer ce milieu.

1 Ces obligations spécifiques ne sont pas une atteinte à la souveraineté des États sur
2 leurs ressources naturelles, mais au contraire une expression de leur responsabilité
3 de protéger et de préserver le patrimoine commun de l'humanité, qui est l'océan.

4
5 L'article 193 de la Convention abonde d'ailleurs en ce sens et dispose que « [l]es
6 États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique
7 en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de
8 préserver le milieu marin ». Du reste, les États restent libres de définir les moyens
9 qu'ils mettent en œuvre en vue d'exécuter les obligations en question : renforcement
10 de l'arsenal législatif et réglementaire, adoption de mesures administratives ou
11 création de mécanismes de surveillance.

12
13 De même, la reconnaissance de ces obligations spécifiques s'inscrit dans le respect
14 du principe des responsabilités communes mais différenciées, qui reconnaît les
15 disparités entre les États en termes de capacités, de besoins, de contributions et de
16 vulnérabilités face aux impacts du réchauffement global ; implique que les États
17 développés prennent l'initiative de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et
18 fournissent un soutien financier et technique aux États en développement, tels que
19 Djibouti ; et reconnaît que les États moins développés contribuent également à la
20 lutte contre le changement climatique, mais à proportion de leurs moyens.

21
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, la
23 Convention internationale sur le droit de la mer est un instrument vivant et évolutif,
24 qui doit s'adapter aux réalités et aux besoins du XXI^e siècle. Elle offre un cadre
25 juridique solide et universel, mais elle nécessite aussi une volonté sincère et une
26 action collective de la part de tous les États Parties.

27
28 La protection de l'environnement marin et la lutte contre le changement climatique et
29 la pollution des océans sont des impératifs éthiques, écologiques, économiques et
30 sécuritaires qui concernent l'humanité tout entière. Son Excellence
31 M. l'Ambassadeur a exposé les principaux enjeux et les perspectives d'avenir pour
32 la mise en œuvre effective de la Convention face aux menaces croissantes que
33 représentent le réchauffement climatique, l'acidification des océans et la perte de
34 biodiversité.

35
36 C'est pourquoi j'invite le Tribunal à réaffirmer son engagement en faveur de la
37 Convention internationale sur le droit de la mer, en soutenant sa mise en œuvre et
38 son actualisation, de manière à participer activement à la coopération internationale
39 pour la sauvegarde de notre bien commun, les océans.

40
41 Je vous remercie de votre attention.

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Yusuf. Ceci nous
44 mène à la fin de la séance de ce matin. Les audiences reprendront à 15 heures.
45 L'audience est levée.

46
47 *(Pause déjeuner)*